

PREFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

*Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques*

4ème Bureau
VG/VR
Poste n° 44.43

N° 94 - 2875 - DIR1/B4

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA ROCHELLE, le 16 décembre 1994

A R R E T E

**portant protection d'un biotope
sur le territoire de la commune
de DOLUS D'OLERON**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II nouveau du Code Rural relatif à la protection de la nature ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 modifié, relatif à la liste des amphibiens et reptiles protégés sur le territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié, relatif à la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié, relatif à la liste des mammifères protégés sur le territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-433-DIR1/B4 du 15 octobre 1990 autorisant la mise en exploitation, par M. Jacques FONTENEAU, d'une carrière sur le territoire de la commune de DOLUS D'OLERON aux lieux-dits "Les Pièces de Matha" et "Les Gargouillères" ;

VU le porter à connaissance du "PIG protection de l'Ile d'Oléron" du 9 août 1988 définissant les mesures de protection au titre de la loi du 10 juillet 1976 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de ROCHEFORT en date du 22 juin 1994 ;

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 9 août 1994 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement ;

.../...

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 24 octobre 1994 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de préserver le biotope constitué par le Marais d'Avail et le Bois de La Parée, sur le territoire de la commune de DOLUS D'OLERON d'une superficie approximative de 53 hectares et matérialisé sur la cartographie annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : En vue de préserver les populations animales et végétales protégées présentes sur ce biotope et en complément des dispositions des arrêtés interministériels du 24 avril 1979, 17 avril 1981, 20 janvier 1982 et 19 avril 1988, qui interdisent en tout temps leur enlèvement, destruction, transport, vente ou achat, il est interdit d'altérer le biotope :

- par apport de matériaux divers ou rejet de substances toxiques,
- par comblement des fossés, chenaux et bassins, par drainage, retournement des sols,
- par assèchement du réseau hydraulique ainsi que par pompage ou toute autre forme de prélèvement. L'ouvrage hydraulique situé en aval du marais sur le chenal d'Avail à proximité du "Riveau" sera géré suivant un cahier des charges précis. Ce cahier des charges qui établira le plan de gestion des niveaux d'eau du marais sera, préalablement à sa mise en oeuvre, soumis à l'accord de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature,
- par atteinte à l'écosystème que constitue la roselière ; la cladiaie,
- par défrichement des espaces boisés ou par boisement,
- par construction de toute nature autres que celles pouvant être nécessaires au maintien d'un pâturage extensif ou à la sensibilisation du public à la protection de la nature. La réalisation d'un observatoire ornithologique au lieu-dit "Les Rivières d'Avail" pourra être autorisée ainsi que dans le même but la restauration, sans extension, d'une ancienne grange section BV parcelle n° 349,
- par circulation avec des engins motorisés autres que ceux nécessaires à l'élevage extensif ou à l'entretien et la gestion courante du site (faucardage, entretien du réseau hydraulique...),
- par la pratique du camping caravaning, du bivouac, des sports nautiques ou de toute autre activité susceptible de nuire à la conservation de ce biotope.

ARTICLE 3 : La seule pratique agricole compatible avec l'équilibre du milieu est le pâturage extensif. Pour les autres pratiques culturales, le petit maraîchage restera autorisé aux lieux-dits "La Motte Longue" et à l'Ouest "Rivière d'Avail" sans extension par rapport à l'existant conformément à la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les seules plantations autorisées seront destinées à masquer le sentier de découverte ainsi que les abords des espaces d'accueil du public. Les essences utilisées resteront limitées aux espèces végétales déjà présentes sur le site.

ARTICLE 5 : Un itinéraire de sensibilisation et de découverte du site pourra être autorisé afin d'inciter le public à ne pas pénétrer au coeur du marais (cf. carte de localisation annexée au présent arrêté).

ARTICLE 6 : Il sera désigné après consultation de la Commission Départementale des Sites, un comité technique, un organisme ou une association compétent en matière de faune et de flore chargé de procéder au suivi de l'évolution de ce biotope. La structure ainsi désignée adressera chaque année au Préfet un rapport de suivi du site.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
Le Maire de DOLUS D'OLERON,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
La garderie de l'Office National de la Chasse,
Les agents commissionnés et assermentés,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHELLE, le 16 décembre 1994

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL



Pour amplification
Le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau

Danièle GABORIT